

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20230424-003****du 24 avril 2023****n°003****page 1/4****EXTRAIT:****GRAND  
CHATELLERAULT**COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATIONmembres en exercice : 26**PRESENTS (15)** : M. ABELIN, M. PICHON, M. COLIN, M. PEROCHON, M. DROIN, M. MATTARD, Mme BOURAT, M. JUGÉ, Mme LAVRARD, M. PREHER, Mme LANDREAU, M. MEUNIER, M. BAILLY, M. BRAGUIER, M. TARTARIN**POUVOIRS (6)** : Mme COURREGES donne pouvoir à M. BRAGUIER  
M. BONNARD donne pouvoir à Mme LANDREAU  
M. BOISSON donne pouvoir à M. PEROCHON  
Mme BRAUD donne pouvoir à M. PREHER  
M. CIBERT donne pouvoir à M. JUGÉ  
M. CHAINE donne pouvoir à M. MATTARD**EXCUSES (5)** : Mme GODET, M. AURIAULT, Mme AZIHARI, Mme MARQUES-NAULEAU, M. MICHAUD

Nom du secrétaire de séance : Jean-Michel MEUNIER

**RAPPORTEUR : Monsieur Alain PICHON****OBJET : Adoption d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la Maison pour Tous de Châteauneuf pour la gestion de la Résidence Habitat Jeunes de Châtellerault**

*Grand Châtellerault est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat. L'agglomération a initié dans le cadre de son précédent Programme Local de l'Habitat 2012-2018 la création d'une résidence Habitat Jeunes à destination des jeunes du territoire, en formation ou en cours d'insertion professionnel ; cela, afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes, notamment grâce à un accès facilité à des logements meublés et l'éligibilité aux allocations pour le logement dès le premier mois d'entrée dans les lieux.*

*Ce projet a fait l'objet de deux phases menées par Grand Châtellerault en partenariat avec Habitat de la Vienne, bailleur social missionné pour conduire la réalisation des travaux. Le 1<sup>er</sup> site, « le Chat Neuf » situé 7 place de Belgique, à Châteauneuf, propriété d'Habitat de la Vienne, a ouvert ses portes en 2019 et propose 23 logements pour 28 places. Le 2<sup>nd</sup> site, « le Chat Noir », situé rue Gaudeau Lerpinière, a, quant à lui, été inauguré en 2020 et propose 10 logements pour 18 places. Il fait l'objet d'un bail à réhabilitation d'une durée de 44 ans entre la ville de Châtellerault, qui reste propriétaire du foncier, et Habitat de la Vienne.*

*L'État a confié la gestion de la Résidence Habitat Jeunes à la Maison Pour Tous de Châteauneuf (MPT) par arrêté préfectoral du 3 février 2017, et ce jusqu'au 2 février 2032. Depuis l'ouverture au public, la Maison pour Tous de Châteauneuf assure l'accueil des jeunes, l'animation de la résidence et tout le suivi administratif et financier qui est en lien avec cet équipement, dont les commissions d'attribution de logements, les états des lieux d'entrée et de sortie des locataires.*

*Au vu des coûts de fonctionnement que représente un tel équipement, il a été signé le 6 mars 2018 une convention-cadre de soutien à la gestion de la Résidence Habitat Jeunes entre Grand Châtellerault et la MPT.*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20230424-003****du 24 avril 2023****n°003****page 2/4**

*Une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, qui s'inscrit dans le cadre de la convention cadre susvisée, a pour objet d'encadrer l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement pour contribuer à l'équilibre financier de la Résidence Habitat Jeunes.*

*S'il a été nécessaire de verser une subvention d'équilibre en 2019 et 2020, la MPT n'a pas eu besoin de celle-ci en 2021 et 2022.*

*Néanmoins, avec l'augmentation substantielle des coûts de l'énergie, la MPT a dû subir en fin d'année 2022 une facture d'électricité pour le site Gaudeau Lerpinière multipliée par 8 par rapport à la même période en 2021, avec une consommation pourtant moindre. Si elle a pu bénéficier, en début d'année 2023, du bouclier tarifaire, cela n'est pas suffisant pour préserver sa trésorerie aujourd'hui mise à mal par les coûts de l'énergie malgré un taux de remplissage de près de 100 % de la résidence.*

*Aussi, compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, la MPT demande une révision de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, et notamment de ses conditions financières, afin de prendre en compte ses difficultés actuelles de gestion de la Résidence Habitat Jeunes et permettre le versement rapide d'une avance de subvention pour l'année 2023 à hauteur de 70 % du montant annuel fixé par Grand Châtellerault.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

**VU** l'article L1612-1 du CGCT autorisant l'autorité territoriale, avant le vote du budget primitif, à engager, liquider et mandater des dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

**VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** l'article I.3 des statuts de Grand Châtellerault relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017/DDCS/PECA/013 du 3 février 2017, autorisant la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de 46 places, géré par l'association Maison Pour Tous de Châteauneuf centre socioculturel (MPTCS),

**VU** la délibération n°2 du conseil communautaire du 28 septembre 2015 déclarant d'intérêt communautaire le projet de résidence d'habitat pour les jeunes à Châtellerault,

**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** la délibération communautaire n°10 du 22 novembre 2021 portant sur l'actualisation du projet de territoire et plus particulièrement sur le chantier prioritaire n°6c relatif à la diversification de l'offre de logements pour permettre des parcours résidentiels complets,

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT****Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20230424-003****du 24 avril 2023****n°003****page 3/4**

**VU** la convention-cadre de soutien à la gestion d'un Foyer de Jeunes Travailleurs / Résidence Habitat Jeunes Place de Belgique – rue Gaudeau Lerpinière, passée entre Grand Châtellerault et la Maison pour Tous, signée le 6 mars 2018,

**VU** le courrier du 17 mars 2023 du Président de la Maison pour Tous demandant à Grand Châtellerault la révision de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens Foyer de Jeunes Travailleurs / Résidence Habitat Jeune pour faire face à l'augmentation des charges de fonctionnement résultant de la forte hausse des coûts de l'énergie,

**CONSIDÉRANT** le besoin de soutenir financièrement la Maison pour Tous dans sa gestion de la Résidence Habitat Jeunes

**CONSIDÉRANT** la nécessité de proposer une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour ne pas fragiliser la gestion de la Résidence Habitat Jeunes par la Maison pour Tous,

**CONSIDÉRANT** le projet de budget prévisionnel de fonctionnement établi par la Maison Pour Tous pour l'exercice 2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible de subventionner des organismes dont l'activité est d'intérêt local et communautaire,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'abroger les délibérations n° 10 du bureau communautaire du 4 mars 2019 et n°4 du bureau communautaire du 7 septembre 2020 qui approuvent les conventions d'objectifs et moyens afférentes à la gestion du Foyer de Jeunes travailleurs / Résidence Habitat Jeunes (FJT-RHAJ),
- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens afférente à la gestion du Foyer de Jeunes travailleurs /Résidence Habitat Jeunes (FJT-RHAJ) ci-annexée, d'une durée courant jusqu'au 15 mars 2025,
- de fixer à 46 000 € le montant de la subvention prévisionnelle 2023 au titre du fonctionnement de la Résidence Habitat Jeunes,
- de verser 70 % de ce montant prévisionnel annuel, conformément à l'article 3-2 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens ci-annexée, soit la somme de 32 000 € ; le solde annuel sera versé en N+1 en tenant compte de l'écart entre le réalisé et le prévisionnel, après adoption du montant restant dû par le bureau communautaire,
- d'imputer la dépense sur le compte 555/65748/4210/C05M01A01/GDCHATEL

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLE**

**Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20230424-003**

**du 24 avril 2023**

**n°003**

**page 4/4**

La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOU

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET MOYENS

### Foyer de Jeunes Travailleurs / Résidence Habitat Jeunes (FJT-RHAJ)

#### Place de Belgique – rue Gaudeau Lerpinière association la Maison pour Tous

*VU l'article L. 1611- 4 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), relatif au contrôle des associations subventionnées,*

*VU le décret n°2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €,*

*VU la circulaire PRMX1523174C du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,*

*VU La convention cadre de soutien à la gestion du Foyer de Jeunes travailleurs – Résidence Habitat Jeunes (FJT-RHAJ) sis Place de Belgique et rue Gaudeau Lerpinière, signée le 6 mars 2018, entre la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault et l'association la Maison Pour Tous,*

*VU la délibération n°3 du bureau communautaire du 24 avril 2023,*

**CONSIDÉRANT** le projet initié et conçu par l'association Maison pour Tous, conforme à son objet statutaire,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt local du projet répondant aux objectifs de Grand Châtellerault en matière de politique publique (éducative, de cohésion sociale, de citoyenneté, de santé...),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer par convention les objectifs et moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ce projet.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 - Objet de la convention d'objectifs

Dans le cadre de l'objet défini par ses statuts et de l'application de sa politique en matière d'habitat et d'hébergement, la Maison pour Tous (MPT) s'engage à favoriser l'accueil des jeunes de 16 à 30 ans en situation d'emploi, de formation ou de définition de projet professionnel dans l'établissement Foyer Jeunes Travailleurs – Résidence Habitat Jeunes (FJT-RHAJ) situé Place de Belgique et rue Gaudeau Lerpinière à Châtellerault. Elle assurera les missions suivantes :

- Vie quotidienne de l'établissement dont elle sera locataire d'Habitat de la Vienne,
- Attributions des logements et modalités d'admissions,
- Accompagnement éducatif des jeunes,
- Entretien du bâtiment et petites réparations n'incombant pas au bailleur social.

Grand Châtellerault décide d'attribuer une subvention annuelle de fonctionnement dans le cadre de la présente convention, pour contribuer à l'équilibre financier du FJT-RHAJ.

#### ARTICLE 2 - Engagement et obligations des parties

La subvention allouée fait l'objet d'une évaluation et d'une adaptation aux besoins et aux actions menées.

Elle est déterminée grâce aux éléments d'évaluation qui seront transmis annuellement par la MPT.

La MPT s'engage à tenir régulièrement informé Grand Châtellerault, par note écrite, de tous problèmes éventuels intervenant dans la gestion de l'établissement.

A toutes fins utiles, Grand Châtellerault rappelle que le reversement de la subvention à un tiers est interdit.

## ARTICLE 3 - Conditions financières

### 3-1 – Conditions de détermination de la subvention

Grand Châtellerault, après examen de la demande et sous réserve de l'inscription au budget, fixe le montant prévisionnel de la subvention de l'année N, sur la base du budget prévisionnel global de l'année N et des dépenses réalisées l'année N-1.

La demande de subvention et le budget prévisionnel global de l'année considérée devront être communiqués à Grand Châtellerault avant le 1er novembre de l'année N-1.

### 3-2- Modalités de versement de la subvention

Grand Châtellerault procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- versement n°1 : 70% du montant prévisionnel de l'année N fixé par Grand Châtellerault et adopté par le bureau communautaire, auquel se rajoute ou se déduit le solde de l'année N-1. Ce montant prévisionnel annuel est déterminé à l'appui de la fourniture des justificatifs visés à l'article 3-3 alinéa 1 de la présente convention.

- versement n° 2 : le solde annuel sera versé en N+ 1 après remise des pièces justificatives prévues à l'article 3- 3 alinéa 2 de la présente convention et après adoption du montant restant dû par le bureau communautaire. Il tiendra compte de l'écart entre le réalisé et le prévisionnel et sera imputé sur le versement n°1 de l'année N+1.

### 3-3- Justifications

La MPT présente chaque année un budget prévisionnel global correspondant à un exercice comptable complet et justifie sa demande de subvention de fonctionnement au regard de ses besoins (analyse détaillée des charges et recettes de l'établissement), et des dépenses réalisées l'année précédente.

A la clôture de l'exercice de l'année N, après validation par le commissaire aux comptes, le résultat financier sera établi et communiqué à Grand Châtellerault. L'écart entre le réalisé et le prévisionnel de l'année N sera imputé sur le versement n°1 de la subvention de l'exercice suivant.

La MPT doit tenir un tableau de bord et prévenir par écrit Grand Châtellerault si elle perçoit un écart entre le prévisionnel et le réalisé. Pour cela, un **bilan financier trimestriel sera transmis à Grand Châtellerault**.

L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de Grand Châtellerault, de l'utilisation de la subvention reçue.

Un budget prévisionnel sur 3 ans, à simple valeur indicative, est joint à la présente convention.

## ARTICLE 4 – Pilotage et Modalités d'évaluation et de contrôle

La MPT s'engage à remettre annuellement à Grand Châtellerault un compte-rendu financier et un bilan d'activité intégrant les éléments suivants :

- Un budget prévisionnel approuvé en octobre, et un projet détaillé des actions envisagées.
- Au plus tard le 30 mars :
  - le bilan financier du FJT-RHAJ et les comptes certifiés de la MPT, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, pour l'exercice précédent,

- un rapport d'activité des actions menées, qui reprendra également les moyens techniques et les variations de ces moyens au cours de l'exercice,
- un état précis de la fréquentation et du taux de remplissage du FJT-RHAJ.

En outre, la MPT s'engage à communiquer à Grand Châtellerault une copie de toutes les pièces et documents transmis aux services de l'État, de la CAF ou tout autre partenaire intervenant dans la mise en œuvre du projet.

Comme prévu dans sa réponse à l'appel à projets lancé par l'État le 29 juin 2016, la MPT réunit ses partenaires à travers les instances suivantes :

#### **Le Comité de pilotage (COPIL)**

Animé par le Président de la MPT, il se réunit une fois par an. Il est chargé d'évaluer le projet global dans ses aspects :

- de cohérence et de conformité du projet avec les cadres de références attendus,
- d'inscription de la résidence dans la dynamique du territoire en terme de pertinence et de qualité du service rendu,
- d'ordre économique et financier.

#### **Le Comité Technique (COTEH)**

Animé par le directeur de la MPT, il se réunit 3 fois par an (Septembre/Octobre, Février, Juin). Cette instance a pour mission d'évaluer :

- l'organisation générale,
- le projet éducatif de la structure,
- le parcours des jeunes.

Elle fait des préconisations au groupe de pilotage.

Suivant les besoins identifiés par la MPT, des groupes de travail pourront être constitués avec les différents partenaires concernés.

#### **ARTICLE 5 - Durée de la convention**

La convention prendra son terme au 15 mars 2025, conformément à l'engagement pris par Grand Châtellerault dans la convention cadre susvisée. Elle est renouvelable de manière expresse après validation par le bureau communautaire, en respectant les conditions de durée fixées dans la convention cadre.

#### **ARTICLE 6 - Avenants**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant défini d'un commun accord signé par Grand Châtellerault et la MPT. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 7 - Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée :

- **de plein droit par Grand Châtellerault**, pour faute et aux torts exclusifs du cocontractant, en cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention ou des dispositions légales et réglementaires en

S'LO

vigueur, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette procédure ne peut donner droit au versement d'une quelconque indemnité.

Le non-respect de la convention peut résulter d'une inexécution partielle ou totale de ses obligations par la MPT (par exemple une utilisation de la subvention non conforme à son objet) ou d'une modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention sans l'accord écrit de Grand Châtellerault, ou encore d'un retard significatif dans son exécution par l'association.

Dans les cas de non-respect de la convention précitée, Grand Châtellerault peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

**- de fait par Grand Châtellerault en cas de dissolution de la MPT.**

#### **ARTICLE 8 - Recours**

En cas de litige, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application ou l'exécution de la présente convention.

Préalablement à toute procédure administrative, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

#### **ARTICLE 9 - Obligations légales**

Les activités de la MPT seront placées sous sa responsabilité exclusive.

La MPT se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son activité. En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Fait à Châtellerault en 3 exemplaires, le

Le Président de  
la Maison Pour Tous

Daniel TRILLON

Le Président de  
Grand Châtellerault

Jean-Pierre ABELIN